



Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique FLONIKI

de la société GLOBACHEM NV
enregistrée sous le n°2020-2316

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 28 janvier 2021,

Considérant que les propriétés physico-chimiques du produit ne peuvent pas être considérées comme similaires à celles du produit de référence,

Considérant que les exigences de l'article D.253-9 du code rural et de la pêche maritime ne sont pas remplies,

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après n'est pas autorisée en France.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Document officiel de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail
Produit réglementé dans le cadre de la lutte contre les nuisances

Informations générales sur le produit	
Nom du produit	FLONIKI
Type de produit	Générique
Titulaire	GLOBACHEM NV Brustem Industriepark Lichtenberglaan 2019 3800 Sint-Truiden Belgique
Formulation	Granulé dispersable (WG)
Contenant	500 g/kg - flonicamide
Produit de référence	Nom commercial TEPPEKI N° AMM 2050046
Numéro d'intrant	565-2020.01
Numéro d'AMM	-
Fonction	Insecticide
Gamme d'usage	Professionnel

A Maisons-Alfort, le

19 FEV. 2021

Caroline SEMAILLE
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)